

~

- Présents:** Monsieur Jacques GIGOT, **Bourgmestre - Président**  
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**  
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, ~~Monsieur Joseph JADOT~~, Madame Sylvie THEODORE, Madame Caroline GODFRIN, ~~Monsieur Eric GELHAY~~, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, **Conseillers**  
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**  
Madame Caroline GODFRIN, **Présidente du CPAS**
- Excusés:** Monsieur Joseph JADOT, Monsieur Eric GELHAY, **Conseillers**

Objet : Redevance sur le service de transport d'enfant de l'accueil extrascolaire de Villers-devant-Orval et de Lacuisine au Pôle enfance le mercredi après-midi - Exercice 2020-2022

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Attendu que l'Administration Communale organise depuis la rentrée scolaire de septembre 2020 le transport des enfants des diverses implantations des accueils extrascolaires vers le Pôle enfance le mercredi après-midi ;

Considérant que ce transport est soit assuré par la ligne régulière organisée par le TEC sur l'ensemble du territoire de la commune soit via un autre prestataire de transports pour deux implantations scolaires ne bénéficiant pas d'une offre TEC dans l'horaire requis de déplacement vers le Pôle enfance ;

Considérant que pour le service du TEC, le transport est gratuit pour les enfants de moins de 6 ans ; que pour les enfants âgés de 6 ans à 11 ans accomplis, le transport est également gratuit via un abonnement annuel avec une prise en charge par les parents d'une carte support par année scolaire d'un montant de 5€ ;



Attendu qu'il y a lieu d'appliquer une égalité de traitement entre les familles pouvant bénéficier du service Tec et celles qui sont contraintes d'utiliser le service mise en place par la commune avec un prestataire de transport autre que les services du TEC ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 15 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional en date du 16 octobre 2020 et joint en annexe ;

Par 13 oui et 2 abstention,

DECIDE:

- **Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2022, une redevance de 5 € par enfant âgés de 6 ans jusqu'à 11 ans accomplis et ce uniquement pour les familles ne bénéficiant pas du service de la ligne régulière du TEC.

- **Article 2** : Cette redevance sera perçue une fois sur la période scolaire du 1 septembre 2020 au 30 juin 2022. Le paiement de celle-ci sera repris dans la facturation mensuelle, relative à la redevance de l'accueil extrascolaire, du mois au cours duquel la famille fera appel pour la première fois ( à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement redevance ) au transport de son ou ses enfants âgés de plus de 6 ans vers le pôle enfance le mercredi après-midi, organisé par la commune avec un prestataire de transport autre que le TEC.

- **Article 3** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

- **Article 4** : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération;

- **Article 5** : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

- **Article 6**: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Réjane STRUELENS



Le Bourgmestre,

Jacques GIGOT